

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Meaux

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de la Circonscription Judiciaire de MEAUX  
Département de Seine-et-Marne

Jugement du : 15/09/2015  
Chambre Juge Unique Délits Routiers  
N° minute :  
N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le **QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE**,

composé de Madam \_\_\_\_\_ présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame NC \_\_\_\_\_ e, greffière,

en présence de Monsieur \_\_\_\_\_, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**JUGÉ ET OPPOSANT**

Nom : ;  
né le

Nationalité :  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires :  
Demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de Paris, (16 avenue Oierre Premier de Serbie 75116 PARIS)

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Le 9/12/15  
1 cc dossier  
1 cc n° ATTAL

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] Anthony et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions de nullité dûment visées et jointe au dossier et invoqué la nullité de la procédure in limine litis et développé son argumentation. Le représentant du ministère public a été entendu en ses observations. Le prévenu et son avocat ont eu la possibilité de répliquer pour s'exprimer les derniers. Le tribunal a joint au fond l'exception dont il est ainsi saisi, comme prévu par l'article 459 alinéa 3, du code de procédure pénale.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du [redacted], le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** a déclaré [redacted] coupable des faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** commis le [redacted] à [redacted]

- a ordonné à l'encontre de [redacted] l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- a prononcé à l'encontre [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de **HUIT MOIS** ;

L'ordonnance pénale du [redacted] a été notifié par délégué du procureur de la République [redacted]

Opposition à cette décision a été formée [redacted] le [redacted] par [redacted] lettre avec avis de réception.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir [redacted] à [redacted], direction [redacted], le [redacted] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espace [redacted] mg/l d'air expiré., faits prévus par

ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Anthony à l'ordonnance pénale en date du \_\_\_\_\_ par le Président du tribunal de grande instance de Meaux - Cabinet du Président ;

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite S' \_\_\_\_\_ ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_,

Déclare recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 2 \_\_\_\_\_ à l'encontre de \_\_\_\_\_ et statuant à nouveau ;

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme  
délivrée au Secrétariat-Greffe du  
Tribunal de Grande Instance de  
MEAUX.

Le Greffier en Chef,

